

Mais tout d'abord, passons par une question qui revient régulièrement sur la table, qui est celle de savoir si le port du voile est réellement une obligation pour les femmes musulmanes (puisque si ce n'était pas le cas, on ne serait pas obligés de leur reconnaître le droit de le porter). En fait, il y a deux réponses que l'on peut y apporter, mais qui débouchent sur le même constat. Tout d'abord, la structure de l'islam est complètement différente de celle de religions comme le catholicisme, par exemple. Divisé en de nombreuses tendances ou écoles, certaines branches de l'islam comme le sunnisme (majoritaire en Belgique) ne sont pas organisées autour d'un clergé structuré et hiérarchisé. L'interprétation du Coran (et des hadiths, et autres textes) est laissée aux imams. On peut comparer la fonction d'imam à celle du pasteur (prédicateur) protestant. En effet l'imam ne fait pas partie d'une structure hiérarchique. Il est désigné par la communauté elle-même et ne prétend à aucun lien privilégié avec Dieu. Il peut être licencié s'il n'accomplit pas sa mission.

Lorsque des fidèles veulent prier ensemble, ils désignent un imam parmi eux pour diriger la prière et, un hadith mentionne les critères à prendre en compte : le premier critère doit être celui qui connaît le plus de Coran et le dernier critère à prendre en compte est l'âge. En général, dans chaque mosquée, il y a un imam permanent qui officie et qui donne les sermons (khutba) du vendredi, faute de quoi un simple musulman peut devenir imam le temps d'une prière. Certaines mosquées disposent d'une femme comme imam, même si elles sont rares. Pour les chiites (moins présents en Belgique), tenant d'une tradition cléricale de l'islam, l'imam est le guide spirituel et temporel de la communauté islamique. Chez les duodécimains, ils portent souvent le titre de mollah ou d'ayatollah et, de ce fait, celui d'imam est plus usité dans le sunnisme. Dans les autres communautés chiites, l'imam est le seul guide.

Par ailleurs, au sein de même tendances, on va encore trouver des écoles différentes, et dont les interprétations sont très différentes (le salafisme, souvent mentionné ces derniers temps, est ainsi un mouvement traditionaliste de "retour aux origines", associé à l'Arabie Saoudite, notre meilleur client en matière de ventes d'armes par ailleurs). D'une mosquée à l'autre, d'un imam à l'autre, les enseignements et obligations du Coran vont ainsi varier. Il est vain de vouloir prouver ou non que le voile est une obligation qui découle du Coran : cette interprétation va varier d'une école, d'un courant à l'autre.

Par ailleurs, les pactes et conventions qui garantissent le droit à la liberté d'expression, et par là d'afficher ses convictions religieuses, ne déterminent pas quelles religions (et quels courants à l'intérieur de ces religions) sont concernées par ce droit fondamental. C'est un droit individuel d'afficher ses convictions, ses croyances tout simplement, et les manifestations même vestimentaires qui en découlent (tant que cela ne met en cause d'autres droits, encore une fois). L'interprétation que font certaines musulmanes de l'obligation pour elles de porter le foulard est donc parfaitement légitime, comme celui d'un bouddhiste de se raser la tête et porter un pagne, ou d'un prêtre catholique de porter une soutane. Aller à l'encontre de ces volontés individuelles constitue donc une violation de ces droits fondamentaux, dès lors que ces signes religieux ne sont pas imposés aux personnes qui les portent. Cela relève du libre choix des individus. Dès qu'on oblige les individus à porter certains signes religieux, il s'agit aussi d'une violation de leurs droits fondamentaux de ne pas porter de signes religieux. Et le droit international reconnaît aussi à chacune et chacun de se moquer de ces attributs religieux, de considérer ceux qui les portent en général comme aliéné-e-s (attention quand même à l'injure), et de critiquer simplement toutes les religions.

C'est sur ces bases-là notamment que nous avons travaillé depuis des années pour la liberté des femmes à ne pas porter la burqa en Afghanistan, ou que nous demandons aux autorités égyptiennes et irakiennes, par exemple, de protéger les minorités chrétiennes. En clair, depuis la fondation d'Amnesty, nous demandons aux gouvernements de garantir le respect du droit à la liberté d'expression et de religion. Un des tous premiers prisonniers d'opinion adopté par Amnesty fut Jozef Beran, archevêque de Prague, et qui était persécuté par le régime communiste de l'époque pour ses prêches en faveur des libertés individuelles et de religion.

Une autre question qui revient régulièrement sur le tapis est celle de savoir si les femmes ont vraiment le choix, lorsqu'elles « décident » (les guillemets sont des sceptiques) de porter le voile (ou « pire » le voile intégral). Cela fait partie de ces paradoxes des mesures antivoile : les femmes sont responsables quand on les punit (sinon, on ne pourrait pas les punir), mais irresponsables car « aliénées », en raison du poids de la culture, du milieu familial, ... (on en parle pas ici des mesures coercitives qui sont condamnées par le droit international). Le nombre de jeunes filles « aliénées » a d'ailleurs grandi en 20 ans, puisqu'à l'époque très peu d'entre elles portaient le voile, ce qui dénote donc, et dans cette hypothèse, un échec global de notre système éducatif et d'intégration. On se retrouve donc devant une volonté de "faire le bien" de ces jeunes filles et femmes contre leur gré. Elles peuvent prendre le tram, payer leurs impôts, voter lors des élections (et

oui, elles sont belges), mais elles sont trop "aliénées" pour choisir en pleine conscience la forme que prend leur engagement religieux et porter un foulard en rue ou au travail.

Le voile serait aussi intrinsèquement un symbole de soumission. Ce foulard que portaient nos mères pour se rendre à l'église jusqu'aux années 60 serait le symbole non seulement de la soumission à dieu, mais surtout aux hommes, aux mâles. Il est vrai que le milieu familial exerce parfois une pression intense sur les jeunes filles pour qu'elles le portent, et si cette pression s'exerce à l'école, c'est une bonne raison de l'interdire pour tout le monde. Mais combien parmi les détracteurs du voile ont réellement dialogué avec ces jeunes filles qui ont décidé de le porter ? On ne veut pas entendre leur voix, parce qu'elles sont "aliénées", "irresponsables". Et pourtant, elles ont des choses à dire. Souvent parce que c'est un moyen d'exprimer leur révolte, précisément. Plusieurs d'entre-elles, interviewées dans une étude de l'université de Gand (voir plus bas), ont dit : "quand on se fait traiter de macaques tous les jours dans la rue sans porter le voile,....".

Nous avons été à leur écoute. Nous en rencontrons d'ailleurs tous les jours, dans nos rues, dans le métro, dans les magasins. Elles doivent retirer leur voile pour rentrer à l'école, quand elles y vont encore. Nous en rencontrons dans notre organisation, venues du monde entier. Nous en rencontrons dans les organisations de défense des droits humains, quand nous les visitons pour analyser la situation des droits humains dans un pays. Nous en occupons comme stagiaires. Et aujourd'hui, d'ailleurs, la question se pose : allons-nous accepter de devoir téléphoner aux écoles pour leur demander si elles sont d'accord qu'une jeune fille, étudiante assistante sociale, MAIS voilée, vienne faire une animation sur les droits humains dans leur école ? Allons-nous devoir refuser ces stagiaires parce qu'elles sont voilées (et pourtant adultes, intelligentes qui ne font pas du prosélytisme) et que nous n'avons plus la possibilité de les faire travailler dans les écoles ?

Suite à la publication du rapport, nous avons reçu pas mal de témoignages de femmes et de filles qui se voyaient enfin reconnues. Elles avaient le sentiment que pour une fois, on ne parlait pas à leur place, mais qu'on reflétait leur pensée. Le voile, elles l'ont choisi, point à la ligne. Malheureusement pour elles, elles n'ont pas choisi les modes "acceptables" en Belgique d'aliénation comme le Botox (où c'est le corps qu'on déforme) ou les hauts talons.

Enfin, beaucoup de personnes nous font remarquer que **le port du voile à l'école (et même parfois partout) est interdit dans plusieurs pays musulmans** (comme la Turquie, par exemple). C'est vrai, mais n'oublions pas que ces mesures furent prises la plupart du temps par des dictateurs, et que cela s'est accompagné par la mise sous le boisseau (et souvent l'emprisonnement et la torture) des mouvements islamistes, seules forces d'opposition crédibles aux yeux d'une large partie des populations. Notons que la Turquie n'est d'ailleurs pas un pays laïc au sens strict : en fait, c'est l'État turc qui organise et contrôle totalement la communauté des croyants : les imams en Turquie sont des fonctionnaires, payés et formés par l'État et dont les prêches hebdomadaires sont écrits par les fonctionnaires de DIYANET (bureau des affaires religieuses, trad. libre).

Venons-en au **contenu du rapport lui-même**, qui fait donc plus de 100 pages.

Nous avons constaté, comme de nombreuses personnes, qu'il existe un **grand nombre de discriminations à l'égard des belges d'origine étrangère, que ce soit au travail** ou dans la recherche d'un logement. Une enquête récente cofinancée par la Commission européenne et la Fondation Roi Baudouin indique que plus de 40% (44% à Liège, 41% à Bruxelles, 24% à Anvers) des personnes d'origine étrangère ont été victimes de discriminations à l'emploi. En ce qui concerne les personnes de confession musulmane, ces discriminations se traduisent souvent au travers du refus du port de signes religieux, comme le port du voile, même si la plupart du temps, la couleur de la peau ou le prénom sont les premiers filtres à l'emploi et "suffisent" pour discriminer de nombreuses femmes musulmanes. Chez ces dernières, le "plafond de verre" qui frappe toutes les femmes dans le secteur de l'emploi est ainsi quasiment ramené au ras du sol.

Ce sont d'ailleurs des faits qui sont combattus également par le Centre pour l'égalité des chances, notamment dans le cas de Hema (chaîne de grande distribution qui a interdit à une jeune fille de porter le voile dans son magasin).

Première remarque à propos des problèmes de discriminations sur le lieu de travail (le rapport comprend trois grands chapitres : travail - lieux de culte - éducation), comme pour les autres chapitres : **aucun droit n'est absolu**. Le droit à exprimer personnellement ses convictions religieuses, quelles qu'elles soient, peut être limité, notamment pour des raisons de sécurité. Mais ces réserves ne peuvent être appliquées pour des raisons de relations avec la clientèle, objection qui est souvent utilisée pour justifier le non-recrutement, à compétence égale, de belges de confession musulmane qui portent le voile. De la même manière, si l'on peut dire, le droit à ne pas avoir de religion, au "blasphème", ou à critiquer les religions sont des droits constitutionnels (tant qu'ils ne sombrent pas dans l'appel à la haine raciale, bien entendu).

Dans les services publics, on peut parfaitement limiter le droit à manifester ses convictions religieuses ou philosophiques dans des fonctions comme celles de juge, par exemple. Pour nous, la notion de neutralité des services publics (c'est la vision "inclusive", cf. les fiches du Centre pour l'égalité des chances ci-jointes) signifie avant tout que le service fourni aux usagers ne varie pas en fonction de leurs convictions politiques ou religieuses (et il y a eu nettement plus de cas de favoritisme politique dans l'attribution de logements sociaux, pour ne citer que cette question-là, en Belgique que de favoritisme religieux; mais c'est un autre problème). La neutralité signifie aussi que le fonctionnaire ne peut interpréter ses obligations de service en fonction de ses convictions personnelles, ce qui n'est pas rien lorsque l'on touche à des questions éthiques comme l'avortement ou l'euthanasie.

Bref, pour caricaturer, une caissière au supermarché peut porter le voile (ou un t-shirt avec Che Guevara) et la fonctionnaire qui me remet ma demande de permis de bâtir à la commune peut porter une chaînette avec une croix, cela ne devrait pas avoir d'influence sur le service fourni.

C'est en tous cas ce que dit le droit international, la réglementation européenne et la loi belge. C'est aussi ce que rappelle le Centre pour l'égalité des chances dans certaines de ses fiches <http://signes.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=8&titel=D%C3%A9finitions+et+concepts>.

Le point qui concerne **le port du voile à l'école par les élèves** (on peut comprendre que le port du voile soit interdit aux enseignantes en dehors des cours de religion) a soulevé beaucoup de remarques. Le port du voile est interdit dans les écoles publiques du réseau flamand, soit environ 16% des étudiants (on est en attente de la décision du Conseil d'état face à un recours qui a été déposé contre cette interdiction). Du côté francophone, bien que chaque école du réseau officiel soit libre de décider, la plupart l'interdisent de facto. Le rapport est très clair sur cette question : AI ne conteste pas le bien-fondé d'une interdiction au cas par cas, notamment lorsque les jeunes filles sont victimes de harcèlement de la part d'autres jeunes gens (mais cela ne résout pas ce qui se passe en dehors de l'école). C'est l'interdiction généralisée qui, en regard de la liberté d'exprimer personnellement sa religion, est démesurée. Par ailleurs, dans les cas de harcèlement, l'interdiction du foulard ne devrait pas être la seule mesure entreprise; que du harcèlement ait lieu dans l'enceinte de l'école (parce qu'une jeune fille ne porte pas le foulard, ou parce qu'elle est en surpoids, ou parce qu'un garçon n'a pas la bonne mèche de cheveux dans la bonne direction, ou ...) doit susciter une réaction plus en profondeur de l'équipe éducative.

L'interdiction du foulard est souvent une tartufferie: "cachez ce foulard que je ne saurais voir", mais on ignore ce qui fait qu'en quelques années les foulards ont fleuri, on les interdit à l'école mais les jeunes filles le remettent dès qu'elles en sortent, et surtout, on met en place des mesures qui n'ont rien à voir avec le droit individuel d'exprimer ses convictions: nourriture halal pour tout le monde, cours de gymnastique séparés,... autant de mesures qui ne peuvent qu'inquiéter les non-musulmans sur leur droit à vivre leur vie comme ils l'entendent et qu'AI ne défend pas.

Encore une fois, ce qu'AI défend c'est la liberté d'exprimer ses convictions, pas de les imposer aux autres (même s'il est bizarre pour des non-croyants d'entendre des messes sur la radio de service public le dimanche matin, nous ont communiqué des laïcs convaincus).

L'interdiction du voile pour les élèves risque d'avoir aussi d'autres conséquences : la mise en place d'un enseignement musulman (comme l'enseignement catholique, ce qui serait parfaitement constitutionnel) et l'absentéisme scolaire. La première conséquence risque d'aller à contre-courant des objectifs déclarés de l'interdiction, à savoir l'intégration et l'apprentissage de la mixité (des genres et des convictions). La seconde s'observe déjà, même si l'enseignement est obligatoire, et a fortiori pour les filles. L'enseignement à domicile s'observe plus fréquemment et les certificats médicaux à la suite s'accumulent dans certains cas. Ce n'est pas parce que l'enseignement est obligatoire dans les textes que cette mesure est appliquée en réalité. Enfin, selon des organisations de femmes musulmanes, en étant obligées de retirer leur foulard en arrivant à l'école, les jeunes filles se sentent considérées comme des citoyennes de seconde zone.

En ce qui concerne **le voile intégral**, qui ne constitue qu'une petite partie du rapport, mais qui a attiré l'attention de tous les médias, le droit international relatif aux droits humains et, dans le cas présent, les droits à la liberté d'expression et de religion constituent notre point de départ. En règle générale, les personnes doivent être libres de choisir ce qu'elles souhaitent ou non porter. C'est la raison pour laquelle Amnesty International désapprouve les codes vestimentaires obligatoires en Iran et en Arabie saoudite tout aussi fermement que les réglementations mises en place par l'État dans d'autres pays pour interdire le port de certains types de vêtements.

Les droits à la liberté d'expression et à la pratique d'une religion ne sont pas des droits absolus. Ils peuvent en effet être limités lorsque cela s'avère manifestement nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour protéger l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou encore les droits d'autrui. Il apparaît toutefois que l'interdiction totale du voile intégral ne correspond à aucun de ces objectifs. Selon l'un des

principaux arguments avancés pour défendre l'interdiction du voile, cette interdiction permet de garantir l'égalité entre hommes et femmes et protège les femmes en leur évitant des pressions qui les obligeraient à porter le voile intégral chez elles ou dans leur quartier. Ceux qui tiennent ce discours appartiennent parfois à des mouvements de défense des droits humains et des droits des femmes.

Il s'agit en effet de points importants, les États étant tenus de garantir l'exercice des droits à la liberté d'expression et de religion sans ingérence de tierces personnes, y compris les membres de la famille ou de l'entourage. Toutefois, les interdictions totales n'assurent pas cette garantie. Même si l'on protège quelques femmes en évitant que leurs proches ne les obligent à porter un voile intégral, cela ne justifie pas que l'on interdise à d'autres de le porter, si tel est leur souhait. Il existe en outre un risque que les femmes qui portent actuellement un voile intégral ne restent enfermées chez elles et qu'elles puissent moins facilement sortir pour aller travailler, étudier ou accéder aux services publics.

Les États feraient mieux de chercher à renforcer les mesures destinées à combattre les discriminations infligées aux musulmanes tant dans le milieu où elles vivent que dans l'ensemble de la société. Ils devraient s'attacher à renforcer le pouvoir d'action des femmes afin qu'elles puissent faire leurs propres choix, plutôt que de restreindre la gamme des choix qui s'offrent à elles.

Certains affirment qu'il est nécessaire d'interdire totalement le voile intégral pour des raisons de sécurité publique. Les préoccupations en matière de sécurité sont légitimes, mais on peut y répondre en prévoyant des mesures interdisant de se couvrir complètement le visage dans certains lieux à haut risque, ou en imposant aux personnes de montrer leur visage aux représentants de l'État lorsque cela est jugé nécessaire, notamment au cours d'un contrôle d'identité. La loi permet déjà de procéder de la sorte dans la plupart des pays.

Le succès dans l'opinion de ces mesures dites « anti-burqa » est lié en particulier à l'idée que le voile intégral est contraire aux traditions et aux valeurs occidentales. Le droit international relatif aux droits humains est toutefois sans ambiguïté sur ce point : la désapprobation ou le sentiment de gêne d'une partie de la population, même s'il s'agit d'une majorité, ne peut en aucun cas constituer une raison légitime de limiter la liberté d'expression ou de religion d'autres personnes.

La volonté des sociétés et des gouvernements occidentaux d'instaurer de telles interdictions révèle une attitude inquiétante envers les droits humains en général. Lorsque la jouissance d'un droit par une minorité est soumise à un vote populaire ou parlementaire, il cesse tout simplement d'être un droit pour se transformer en un privilège. La jouissance de ce privilège dépend ensuite de l'approbation ou du bon vouloir de la majorité.

Cette dévaluation des droits réduits à des privilèges ébranle les fondements du système de défense des droits humains. Toutes les personnes qui sont attachées à l'intégrité de ce système doivent donc s'opposer fermement à cette interdiction.

Pour plus d'informations sur la situation en Belgique, on se référera utilement à une étude menée par l'Université de Gand, qui a interviewé des femmes qui portent (ou portaient) le niqab en Belgique (<http://www.standaard.be/artikel/detail....d=LE3PPNTI>); les résultats sont édifiants : ce sont les femmes elles-mêmes qui ont choisi de porter ce vêtement, souvent en opposition avec leur conjoint. Au-delà de ces considérations, il faut constater encore une fois que la loi punit les femmes et non pas ceux qui les auraient éventuellement obligées de porter le niqab. Elles sont responsables car punissables, mais "aliénées" quand même.

Voilà quelques éléments de réponse aux questions qui nous sont souvent posées; nous espérons que s'ils ne vous amènent pas à revoir votre position, ils vous aideront à considérer différemment ces filles et femmes qui portent le voile, ces Belges de confession musulmanes que nous côtoyons tous les jours et qui ont autre chose d'intéressant à nous raconter que la sempiternelle justification du port du voile.

Ce n'est pas en leur interdisant de travailler et en permettant à des patrons (et parfois collègues) racistes de les empêcher de s'épanouir dans le travail, ou en les empêchant d'aller à l'école, que l'on permettra l'intégration, bien au contraire. C'est sur les cendres du respect des droits fondamentaux que fleurira le "communautarisme" tant craint par certains.

--